

Rétrospective en **procédure administrative et fédérale** | 2015-2016

Tobias Sievert

Mars 2015 | Mars 2016

TF 19.02.2015, 4A_505/2014

L'absence d'état de fait et de motivation dans la décision

L'[art. 112 al. 1 LTF](#) indique ce que doivent contenir les décisions sujettes à recours devant le Tribunal fédéral. Lorsqu'une décision ne satisfait pas à ces exigences, le Tribunal fédéral peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en invitant celle-ci à la parfaire, soit l'annuler ([art. 112 al. 3 LTF](#)). En l'occurrence, la décision attaquée ne contient ni d'état de fait ni de motivation. Par conséquent, le Tribunal fédéral renvoie l'affaire à la cour cantonale, la remédiation des vices en vertu de l'[art. 105 al. 2 LTF](#) n'étant pas réalisable en l'espèce (CH). www.lawinside.ch/15/

ATF 141 II 161

La qualité pour recourir du Canton devant le Tribunal fédéral (LTF 89 I)

Une collectivité publique peut avoir la qualité pour recourir sur la base de l'[art 89 al. 1 LTF](#) lorsque la décision litigieuse la touche de manière similaire à un privé ou porte atteinte à l'accomplissement de ses tâches d'intérêt public. Dans cette dernière situation, des intérêts publics majeurs doivent être atteints de manière grave. Le seul intérêt public à une correcte application de la loi ne suffit pas. La collectivité n'a pas la qualité pour recourir sur la base de l'[art 89 al. 1 LTF](#) lorsqu'elle n'est touchée qu'à raison de son activité administrative (en qualité d'autorité souveraine), puisque son intérêt financier se confond avec l'intérêt à une application correcte de la loi (SS). www.lawinside.ch/23/

ATF 141 V 330

Le droit de l'assuré de poser des questions en matière d'expertise médicale AI

La liste de questions soumises par l'office AI à l'expert médical constitue une recherche de preuves. Lorsque l'assuré demande que des questions supplémentaires soient posées à l'expert, il forme une requête de preuves. L'office AI doit répondre à cette requête par une décision incidente. Une telle décision ne peut être contestée que lorsqu'elle cause un préjudice irréparable (art. 5 al. 2 et 46 al. 1 let. a PA). La partie requérante doit prouver qu'elle subit concrètement un préjudice irréparable de par le refus d'adresser des questions supplémentaires à l'expert médical (SS). www.lawinside.ch/50/

ATF 141 I 253

La qualité pour recourir d'une collectivité publique devant le Tribunal fédéral

Les collectivités publiques ont la qualité pour recourir lorsqu'elles figurent dans la liste de l'art. 89 al. 2 LTF. Lorsque l'autorité en cause n'y est pas inscrite, il faut se demander si elle remplit les conditions de l'art. 89 al. 1 LTF, applicable également aux collectivités publiques. Les autorités qui sont dépourvues de la personnalité juridique ne peuvent pas agir en justice, sauf si elles disposent d'une procuration expresse de la collectivité en cause. Le recours formé par un Département est irrecevable, car cette entité est dépourvue de la personnalité juridique (JF). www.lawinside.ch/99/

ATF 141 III 596

La renonciation à recourir au Tribunal fédéral

Les parties ne peuvent pas renoncer par contrat à recourir au Tribunal fédéral, sauf en matière d'arbitrage international (art. 192 LDIP) (AT). www.lawinside.ch/134/

ATF 141 II 429

La notification fictive d'une décision dans le cas d'une garde de courrier par la Poste

Selon l'art. 20 al. 2^{bis} PA, une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire est réputée notifiée au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. Ce délai de garde de sept jours ne peut pas être prolongé, même lorsque la Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, comme dans le cas d'une demande de garde. Ainsi, lorsqu'un destinataire demande au bureau de poste de conserver son courrier, l'acte est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la réception du pli par l'office de poste (TS). www.lawinside.ch/137/

TF, 07.01.2016, 2C_247/2015

L'effet suspensif du recours de Uber

Le Service du commerce du canton de Genève interdit à Uber d'exercer l'activité de transport professionnel. La décision est déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif d'un éventuel recours est retiré. Le Tribunal fédéral doit statuer sur la restitution de l'effet suspensif. La décision querellée étant une décision incidente, celle-ci ne peut faire l'objet d'un recours que si elle cause un préjudice irréparable ([art. 93 let. a LTF](#)). En l'espèce, si préjudice irréparable il y a, il est de la seule responsabilité de Uber qui a pris le risque d'exercer son activité sans solliciter une autorisation d'exploitation ou sans faire constater son non-assujettissement à la loi genevoise. Ainsi, le recours est irrecevable, dès lors que la décision ne cause pas de préjudice irréparable au sens de l'[art. 93 let. a LTF](#) (SS). www.lawinside.ch/163/

Proposition de citation : TOBIAS SIEVERT, Rétrospective en procédure administrative et fédérale 2015-2016, www.lawinside.ch/paltf1516.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/paltf1516.pdf